

Mulhouse, le 16 mai 2007

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées

Compagnie de Compactage de Wittenheim (CCW) – à Wittenheim

Référ. Transmissions préfectorales des 28 décembre 2006, 2 mars et 16 mai 2007 (réceptions DRIRE, les 2 janvier, 8 mars et 10 mai 2007)

I - Objet du rapport

Le 14 décembre 2006 (**dépôt préfecture le 19 décembre 2006**), la Sté CCW sollicite du préfet l'autorisation de développer son activité d'ensachage d'engrais. Elle signale que:

- le site de Wittenheim est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 31 mai 2000,
- il est envisagé la mise en exploitation d'une unité d'ensachage (big- bag) d'engrais à base de nitrates d'ammonium (*engrais simples et composés non susceptibles de subir de décomposition auto-entretenue, et dont la teneur en Azote, due au nitrate d'ammonium, est < 24,5%*), et l'extension du dépôt d'engrais existant (actuellement non classable: 500t.) Cette extension induit le classement du stockage d'engrais sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1331-III.

Elle communique également le 28 février 2007 (dépôt préfecture le 1^{er} mars 2007) un dossier de modification des conditions d'exploitation (extension de l'activité de stockage d'engrais pour arriver à 499t d'engrais classé 1331-II et 3500 t d'engrais 1331-III ; réactualisation des études d'impact et de dangers; plans), **dans lequel elle introduit une demande de modification pour diverses prescriptions de son autorisation d'exploiter**:

- 1/ **rejets des effluents aqueux** : suite à la réalisation d'une étude technico-économique s'agissant de la modification du réseau unique de collecte des effluents aqueux, en vue de séparer les eaux sanitaires, les eaux pluviales et les eaux industrielles, les modifications du réseau ont été réalisées :
 - les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal,

.../...

- les eaux pluviales sont dirigées vers le saumoduc. Elles sont préalablement traitées sur un séparateur d'hydrocarbures. Préalablement à leur rejet elles peuvent transiter vers un bassin tampon de 1820 m³ (bassin de régulation).
- les eaux industrielles (des eaux de pompage dépollution des eaux souterraines : pompage MDPA/pollution chlorures qui sont utilisées, pour partie, pour laver des gaz de séchage de sel) sont rejetées dans le saumoduc.

2/ rejets des eaux industrielles : l'article 9.3.1.a, de l'autorisation d'exploiter, impose à la Sté CCW un rejet d'eaux industrielles (hors eaux pluviales) de 900 m³/j, basé sur un débit de rejet de 330 000 m³/an rejeté en 365 jours, alors que le site ne fonctionne que 240 j/an. Le débit maxi quotidien est donc de 1375 m³/j. L'exploitant souhaite que les prescriptions s'agissant des rejets soient corrigées.

3/ protection du bâtiment «Centre de Loisirs Utiles (CLU) » : pour ce bâtiment situé à proximité immédiate du bâtiment de traitement de sels, et qui pouvait recevoir des tiers, il avait été imposé des dispositions en vue de le protéger. L'exploitant signale que ce bâtiment CLU n'est plus susceptible de recevoir du public et qu'il n'a plus lieu d'être protégé.

4/ mise à l'arrêt de l'activité « sels purs », et des activités et rejets connexes (installation de réfrigération, éventuels rejets chargés en AOX). Les locaux ont été transformés en vestiaires, sanitaires et magasin de pièces. L'exploitant souhaite un allégement des paramètres de surveillance de la qualité des rejets aqueux de son établissement.

Par ailleurs, la Sté CCW signale également au préfet le 10 mai 2007 que :

- la quantité d'engrais classés en rubrique 1331-II sera de 450 t, en dessous du seuil déclaratif de 500 t,
- après examen elle a déterminé les besoins en eaux d'extinction incendie dont elle doit disposer pour chacune des 3 zones de présences d'engrais (bâtiment 9, Hangar Sud et zone extérieure de stockage).

II – Situation administrative de l'établissement

✓ L'établissement est actuellement autorisé et réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1504 du 31 mai 2000, notifié à la Sté SEREMINE. Les activités sont :

activités	rubriques	régimes	quantité	unités
Broyage, compactage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels (sels de potasse)	2515-1	A	510	kW
Installation de combustion (au gaz)	2910-A2	D	7,92	MW
Installation de compression réfrigération	2920-2b	D	257	kW
Produits toxiques sous forme solide	(1131-1)	NC	1	t
Produits toxiques sous forme liquide	(1131-2)	NC	0,1	t
Dépôt d'engrais à base de nitrates simples et composés	(1331)	NC	500	t

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

- *le seuil déclaratif de la rubrique 1131-1 : 5 t*
- *le seuil déclaratif de la rubrique 1131-2 : 1t*
- *le seuil déclaratif de la rubrique 1331 : 1250 t*

✓ Par récépissé préfectoral du 12 février 2002, il a été accusé réception du changement d'exploitant au profit de la Sté Compagnie de Compaction de Wittenheim.

✓ Le 6 juin 2006, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité s'agissant de son stockage d'engrais, compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées (décret nomenclature 2005-989 du 13 août 2005) ; les activités sur le site se retrouvaient classées comme suit :

activités	rubriques	régimes	quantité	unités
Broyage, compactage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels (sels de potasse)	2515-1	A	510	kW
Installation de combustion (au gaz)	2910-A2	D	7,92	MW
Installation de compression réfrigération	2920-2b	D	257	kW
Produits toxiques sous forme solide	(1131-1)	NC	1	t
Produits toxiques sous forme liquide	(1131-2)	NC	0,1	t
Dépôt d'engrais simples et composés à base de nitrates d'ammonium	(1331-II)	NC	150	t
Dépôt d'engrais simples et composés à base de nitrates d'ammonium	(1331-III)	NC	750	t

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

- le seuil déclaratif de la rubrique 1131-1 : 5 t
- le seuil déclaratif de la rubrique 1131-2 : 1t
- les seuils déclaratifs de la rubrique 1331-II : 250 t, et 1331-2c :500 t
- le seuil déclaratif de la rubrique 1331-III : 1250 t

Toutefois, il a été demandé à l'exploitant le 14 septembre 2006 de diminuer son stock total d'engrais à moins de 500 tonnes (seuil fixé par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000). Il en a pris note par courrier du 20 septembre 2006.

III – Observations de l'inspection des installations classées

III-1 Impact de l'extension actuellement sollicitée, sur le classement des installations.

Au vu des éléments du dossier, avec l'extension sollicitée (augmentation du dépôt d'engrais pour le passer à 3950 tonnes, au lieu et place des 500 tonnes actuellement prévues), les installations du site seront classées comme suit :

activités	rubriques	régime	quantité	unités
Broyage, compactage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels (sels de potasse)	2515-1	A	510	kW
Installation de combustion (au gaz)	2910-A2	D	7,92	MW
Installation de compression réfrigération	2920-2b	D	257	kW
Produits toxiques sous forme solide	(1131-1)	NC	1	t
Produits toxiques sous forme liquide	(1131-2)	NC	0,1	t
Dépôt d'engrais simples et composés à base de nitrates d'ammonium- teneur en Azote > 24,5 %. (Bâtiment 9 :150 t d'ammonitrates 33,5, dans 2 cases en béton fermées, et 300 t d'ammonitrates 27 dans 1 case béton)	(1331-IIc)	NC	450	t
Dépôt d'engrais simples et composés à base de nitrates d'ammonium- teneur en Azote > 28 %. (Bâtiment 9 :150 t d'ammonitrates 33,5, dans 2 cases en béton fermées)	(1331-IId)	NC	150	t
Dépôt d'engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue, à base de nitrates d'ammonium- teneur en Azote < 24,5% - 500 t de sulfonitrates d'ammonium, dans une cellule du hangar Sud, - 3000 t sur l'aire extérieure de stockage : 500 t d'engrais NPK en sacs et 2500 t de sulfonitrates d'ammonium en big- bag)	(1331-III)	D	3500	t

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

- *le seuil déclaratif de la rubrique 113I-1 : 5 t*
- *le seuil déclaratif de la rubrique 113I-2 : 1t*
- *le seuil déclaratif de la rubrique 133I-IIc : 500 t*
- *le seuil déclaratif de la rubrique 133I-IId : 250 t*
- *le seuil déclaratif de la rubrique 133I-III : 1250 t (aucun seuil d'autorisation pour la rubrique).*

III-2 Observations de l'inspection des installations classées

III-2.1

Du point de vue administratif, la demande d'extension et de modification des conditions d'exploiter est adressée au préfet comme il est prévu à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

L'exploitant fournit les éléments nécessaires à ce que le service d'inspection des installations classées décide si, il y a lieu qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée, à instruire avec enquêtes publiques et administratives.

Hormis les modifications de prescriptions qui vont plutôt dans le sens de la protection de l'environnement, la demande d'extension du dépôt d'engrais qui va faire basculer cette activité d'un régime « Non Classé » à un régime « Déclaration », ne paraît pas en tant que telle nécessiter qu'une nouvelle procédure d'instruction avec enquête publique soit engagée.

En fait l'extension sollicitée concerne une extension de 3500 t :

- 500 t d'engrais qui seront stockés en sacs, en zone extérieure à l'arrière du site,
- 2500 t de sulfonitrates d'ammonium, qui seront stockés en big- bag en zone extérieure à l'arrière du site,
- 500 t de sulfonitrates d'ammonium, qui seront stockés en vrac et ensachés dans le bâtiment Sud.

En parallèle, l'exploitant va diminuer de 50 t le dépôt d'engrais du bâtiment 9.

En conséquence la quantité d'engrais présente sur le site va passer de 500 t à 3950 t.

Il convient toutefois d'examiner les modifications qu'aura cette extension d'activité.

III-2.2 examen de l'impact des modifications sollicitées

III-2.2.1 :rejets Air : Aucun impact supplémentaire sur les rejets à l'atmosphère puisque l'activité de conditionnement et stockage d'engrais n'est pas source de rejets (les engrais sont sous forme de granulés).

III-2.2.2 :rejets Eaux :

Eaux de process : Aucun impact sur les besoins en eau et les rejets d'eau de process, dont la nouvelle activité n'est pas consommatrice.

Les éventuelles conséquences de déchirure de sacs et big- bag d'engrais n'impacte que sur la qualité des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stockage extérieure ; ceci est pris en compte au niveau de l'Etude de dangers (*Si des produits sont accidentellement répandus ils seront récupérés sans délais. Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le saumoduc des MDPA. En cas de nécessité ces eaux peuvent être dirigées vers un bassin de régulation -confinement de 1810 m3. Par ailleurs le projet d'arrêté prévoit le contrôle de la qualité de ces eaux*).

L'exploitant signale pouvoir être amené à nettoyer ponctuellement son engin de manutention d'engrais. Cette opération s'effectue sur une aire de lavage particulière. Elle n'est que ponctuelle (3 fois l'an) et nécessite 0,5 m3 d'eau par campagne. Cette activité est limitée. Toutefois la qualité des rejets a été réglementée.

Pour information, les seules activités réellement consommatrices d'eau sur le site, sont celles qui concernent le travail de sel de potasse. Les eaux industrielles utilisées ne sont pas des eaux propres, elles proviennent d'un pompage de dépollution des eaux souterraines opéré par les MDPA (pollutions aux chlorures), et déjà chargées en chlorures. Seule une partie de ces eaux de pompage est utilisée par CCW :

- ✓ le débit de pompage du puits MDPA est de 120 m³/h,
- ✓ 60 m³/h sont prélevés par la Sté CCW pour être utilisés par ses installations :
 - environ 50 m³/h pour le refroidissement d'installations du site CCW (à ce niveau le seul impact est une élévation de température),
 - environ 10 m³/h pour le lavage des gaz de séchage de sels (à ce niveau les seuls impacts concernent une élévation de température, et une charge supplémentaire en chlorures): Environ 3 m³/h sont évaporés et 7 m³/h sont rejetés.

Les 57 m³/h (environ 1375 m³/j) d'eaux de process de CCW rejoignent ensuite les autres eaux de dépollution MDPA (60 m³/h-1440 m³/j) avant d'être rejetées dans le saumoduc des MDPA..

La Sté CCW souhaite sur ce point que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 soient corrigées: en effet il avait été estimé que le rejet annuel dont il est fait état au dossier s'effectuait sur 365 jours, or il s'effectue sur 240 jours. La société CCW souhaite que lui soit imposé un débit quotidien de 1375 m³/j (au lieu des 900 m³/j initialement calculés) ; ceci est fait dans la nouvelle version d'arrêté : les limites de concentration et flux ont été adaptés.

Sur ce réseau, l'exploitant dispose d'une vanne manuelle qui permet de bloquer le rejet vers le saumoduc MDPA des eaux de dépollution (*dont une partie est utilisée comme eaux de process par la Sté CCW*).

eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées, tant en ce qui concerne les voiries, aires de stockage que les toitures. Ces eaux sont traitées sur séparateur d'hydrocarbures et peuvent être isolées (vanne guillotine) et dirigées vers un bassin de confinement d'eaux de 1810 m³, qui peut également être utilisé comme bassin de confinement d'eaux d'extinction incendie. Ces eaux rejoignent ensuite les eaux de dépollution MDPA (*dont une partie est utilisée comme eaux de process sur le site CCW- voir ci dessus*). La globalité de ces rejets est régulée avant rejet dans le saumoduc MDPA.

eaux sanitaires : elles étaient dans les années antérieures mélangées au reste des eaux. Elles bénéficient actuellement d'un réseau particulier et sont rejetées au réseau d'assainissement communal.

III-2.2.3 :impact Sols : aucun impact sur les sols. Les locaux sont imperméabilisés (dalle béton). La zone extérieure de stockage est imperméabilisée. Les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas infiltrées.

III-2.2.4 :impact Bruit : L'installation d'ensachage s'effectue en bâtiment couvert. La zone extérieure de stockage est éloignée des riverains. L'impact lié au trafic supplémentaire a été examiné et pris en compte. Il est prévu au projet d'arrêté de faire effectuer avant fin 2007 de nouvelles mesures de bruit.

III-2.2.5 : impact trafic routier. Un comptage routier, réalisé en 2004, traduisait un trafic rue du Gal de Gaulle de 1500 véhicules/j, dont 100 poids lourds. 35 de ces poids lourds transitent par le site CCW.

L'approvisionnement en engrais s'effectuera depuis les ports d'Ottmarsheim et Ile Napoléon: 6 camions réalisent 7 aller- retours, **10 fois par an**; en conséquence 10 fois l'an le trafic lié à l'approvisionnement sera de 84 passages. En expédition, la moitié des produits sera évacuée par FER et l'autre par route.

L'exploitant conclut que le trafic moyen journalier de poids lourds transitant par CCW sera augmenté de 10 %, soit une augmentation de 0,2% sur la circulation moyenne quotidienne de la rue du Gal de Gaulle.

III-2.2.6 :impact sur les déchets: aucun, hormis les sacs ou big- bag déchirés, auquel cas ils seraient éliminés dans une filière autorisée.

III-2.3 examen des dangers

Les engrains concernés par la Sté CCW sont :

- des sulfonitrates d'ammonium
- des engrais de mélange NPK.

Les sulfonitrates d'ammonium : D'après les fiches sécurité, le bureau d'étude signale qu'ils :

- ne sont pas combustibles,
- ne sont pas sujet à décomposition auto-entretenue (DAE),
- ne sont pas sujet à détonation ou explosion,
- une décomposition est possible en cas de mise en présence d'une source de chaleur externe (décomposition stoppée quand on enlève la source de chaleur). Cette décomposition est susceptible de former des composés toxiques : Monoxyde d'azote, dioxyde d'azote, oxyde d'azote, ammoniac.

Les engrais NPK de mélange. D'après des études INERIS, le bureau d'étude signale qu'on distingue 2 types d'engrais NPK :

- les engrais obtenus par voie chimique (engrais dit « complexes »). Chaque granule contient tous les éléments fertilisants dans la composition déclarée,
- les engrais composés d'un mélange de granules renfermant chacune un élément fertilisant N, P ou K.

Les engrais préparés par la Sté CCW entrent dans la catégorie des engrais de mélange de granules. Ces engrais :

- ne sont pas combustibles,
- ne sont pas sujet à décomposition auto-entretenue (DAE),
- ne sont pas sujet à détonation ou explosion,
- une décomposition est possible en cas de mise en présence d'une source de chaleur externe (décomposition stoppée quand on enlève la source de chaleur). Cette décomposition est susceptible de former des composés toxiques : dioxyde d'azote, acide chlorhydrique, chlore.

Le dossier signale également que :

- S'agissant des sulfonitrates d'ammonium. Pour qu'ils se décomposent il y aurait lieu qu'ils soient soumis à une source de chaleur importante et prolongée. Seul un incendie à leur voisinage serait susceptible d'entraîner une formation de composés gazeux toxiques. Ils sont stockés dans une cellule béton du hangar Sud (leur conditionnement/ensachage s'effectue dès leur réception sur le site, mais toutefois cela prend un certain temps). En l'absence de matière combustible ou inflammable dans le voisinage du stockage en cellule de sulfonitrates d'ammonium, il est improbable qu'un incendie puisse se produire dans cette zone.
- Les stockages extérieurs. On y retrouve des engrais NPK et des sulfonitrates d'ammonium, conditionnés. Aucune source combustible n'existe. Le seul potentiel combustible résulte des emballages. Un départ de feu sur les emballages (0,2% de la masse du big- bag) ne représenterait pas une énergie suffisante pour dégrader une quantité significative d'engrais.

Par transmission au préfet du 10 mai 2007, l'exploitant fait également état des besoins en eaux d'extinction dont il juge devoir disposer. Il a rappelé que le site bénéficie de:

.../...

- un réseau d'eau incendie branché en 2 points sur le réseau d'adduction communal,
- un réseau d'eau incendie branché sur le réseau MDPA (eaux de dépollution de la nappe).

Les engrais se retrouvent sur 3 secteurs :

- 450 t - vrac - dans le bâtiment 9,
- 500 t - vrac - dans le bâtiment dit « Hangar Sud »
- 3500 tonnes - conditionnés en sac et big- bag - répartis en îlots, sur la zone extérieure à l'arrière des bâtiments.

Pour chacun de ces secteurs, les moyens nécessaires sont estimés à :

- engrais du bâtiment 9: 200 m³/h. A proximité du bâtiment 9, et dans un rayon de 100 m, il dispose de 3 PIN alimentés par le réseau public et 2 PIN alimentés par le « réseau MDPA/eaux de dépollution chlorures », d'un débit unitaire de 60 m³/h.
- engrais du « hangar Sud »: 109 m³/h. A proximité du Hangar Sud, et dans un rayon de moins de 100 m, il dispose de 2 PIN alimentés par le réseau public et 1 PIN alimenté par le « réseau MDPA/eaux de dépollution chlorures », d'un débit unitaire de 60 m³/h.
- engrais de l'aire extérieure de stockage des engrais conditionnés: 60 m³/h. A proximité de cette aire, et dans un rayon de moins de 100 m, il dispose d'1 PIN alimenté par le réseau public, d'un débit unitaire de 60 m³/h.
- s'agissant de l'aire de stockage extérieure d'engrais conditionnés, le débit d'extinction a été calculé sur la base de 2 hypothèses. Les 3000 t d'engrais seront répartis en 3 îlots de 1000 t maximum. La distance entre îlots sera de 10 m.

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331, impose:

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...), dont 1 implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à :
- 120 m³ pour les installations relevant des rubriques 1331-II et 1331-III
- les réseaux d'eau, ainsi que les réserves d'eau, sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m³/h chacun.
- moyens de pompage . Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure, qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible.

Les hypothèses de stockage pour l'aire extérieure de stockage d'engrais conditionnés, et les débits proposés sont repris à l'article 16.2 du projet de prescriptions.

Par ailleurs, l'exploitant a verbalement signalé s'être rapproché des services d'incendie et secours qui lui ont confirmé n'intervenir qu'avec surpresseur.

III-2.4 Prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006

Du point de vue « prescriptions d'exploiter » :

- le dépôt d'amonitrates du bâtiment 9 (450 tonnes- rubrique 1331-II de la nomenclature des installations classées) n'est pas classé, car inférieur au seuil de classement (500 t),

- le dépôt de sulfonitrates d'ammonium du bâtiment « Hangar Sud » et les 3500 tonnes de stockage extérieur sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1331-III. Au vu de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331 cette activité est considérée comme «existante»: les prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ne sont donc que partiellement applicables (régime de l'antériorité : déclaration transmise au préfet le 15 décembre 2006, cachet de la Poste faisant foi).

Les prescriptions qui étaient déjà appliquées à la Sté CCW, par le biais de son arrêté du 31 mai 2000, ont été reprises en ce qu'elles n'étaient toutefois pas à réviser compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 (par ex l'obligation de contrôle de température, les lances auto-propulsive).

Par ailleurs, certaines dispositions, à caractère rétroactif (am du 6 juillet 2006) ont été imposées dans des délais moindres que ceux prévus par l'arrêté ministériel pour les installations existantes, au motif que l'exploitant les a d'ores et déjà anticipées.

IV-Propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons qu'il soit favorablement répondu à la demande d'extension du dépôt d'engrais et de modifications des conditions d'exploitation.

Ci joint un projet de prescriptions complémentaires, pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, qui :

- codifie les prescriptions déjà imposées à l'exploitant, en les actualisant,
- impose de nouvelles prescriptions en ce qui concerne les dépôts d'engrais. Ces prescriptions sont tirées des annexes de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 (relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration pour la rubrique 1331).

Ce projet de prescriptions est soumis à l'avis du CoDERST.